

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Loyettes (01) au lieu-dit « La Gaillarde »

Avis n° 2019-ARA-AP- 830

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 28 mai 2019, a donné délégation à Véronique Wormser, en application de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension et de renouvellement de la carrière « La Plaine » sur la commune de Sainte-Julie (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 mai 2019, par l'autorité compétente pour instruire le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de LOYETTES (01) au lieu-dit « La Gaillarde », pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, elles ont apporté une contribution respectivement en date du 31 janvier et du 7 mai 2019.

En outre, a été consultée la Commission Locale de l'Eau Basse Vallée de l'Ain, qui a produit une contribution le 21 janvier 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme des informations pour que la MRAe rende son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis

1.	1. Contexte, présentation du r	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	
		n du projet	
	•	onnementaux du projet et du territoire concerné	
2.	2. Analyse de l'étude d'impact	Analyse de l'étude d'impact	
	2.1. Aspects pertinents de l'é	état actuel de l'environnement et de leur évolution	5
	•	projet sur l'environnement et mesures prévues pour les supprimer e re les compenser	
	2.3. Solutions de substitution	n raisonnables et justification des choix retenus	8
	2.4. Articulation du projet av	vec les documents de planification – périmètre du projet	9
	2.5. Méthodes utilisées et au	uteurs des études	9
	2.6. Résumé non technique d	de l'étude d'impact	9

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société VERDOLINI Carrières est une filiale du groupe Eiffage qui exploite plusieurs carrières sur la région Auvergne-Rhône-Alpe.

Le projet consiste en la demande d'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire en eau. La société a donc déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau et une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes au titre des rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

La durée d'autorisation sollicitée est de 25 ans, comprenant les phases d'extractions et de remise en état du site par remblaiement à l'aide de déchets inertes. Le périmètre du projet s'étend sur une surface de 201 775 m² dont 175 370m² seront exploités.

La capacité d'extraction moyenne sollicitée est de 90 000 tonnes par an, et la capacité maximale de 102 000 tonnes par an. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 2 250 000 tonnes.

Il n'y aura aucun traitement de matériaux sur place. La superficie de l'aire de transit est de 21 000 m². L'exploitation sera en effet réalisée par campagnes de courte durée, en fonction des besoins et des opportunités commerciales. L'extraction du gisement se déroulera sur une durée totale annuelle de 42 jours au maximum, soit environ 9 semaines. Les matériaux extraits seront temporairement stockés sur le site de la carrière en attendant leur évacuation par transport routier classique, sur le site de Pusignan, où ils seront traités.

La remise en état prévoit l'apport de déchets inertes. Elle vise une remise en état agricole sur la quasitotalité du site (hors zone de compensation de biodiversité).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces associées (notamment l'œdicnème criard, les impacts du projet nécessitant une demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées),
- la préservation de la qualité de la ressource en eau souterraine, en lien avec les risques de contamination des eaux pendant les phases d'extraction d'une part et pendant les phases de remblaiement avec des déchets inertes d'autre part,
- la préservation des espaces agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par la société VERDOLINI Carrières comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Conformément au même code, il comporte les éléments requis au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans l'ensemble, le dossier est clair et compréhensible pour le public (photographies, coupes, schéma, présentations, plans, etc.).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales « pertinentes » a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site : la biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), la ressource en eau (quantité et qualité), la gestion de la ressource (eau, matériaux), espaces naturels et agricoles, pollutions (eau, air, bruit...).

Concernant le milieu naturel, une étude écologique a été réalisée. L'état initial faune/flore est de bon niveau¹. L'état initial démontre la présence d'espèces protégées dont l'Oedicnème criard.

Concernant les superficies agricoles, Le secteur d'étude est essentiellement entouré de parcelles agricoles objet de pratiques intensives (cultures de maïs essentiellement). Il n'existe aucune parcelle réservée à une production agricole bénéficiant d'une appellation d'origine à proximité immédiate du site du projet.

Concernant la ressource en eau, les zones à extraire se trouvent dans la nappe alluvionnaire d'accompagnement du Rhône (à environ 400 m). Il n'y a pas de périmètre de protection de captage à proximité de la carrière.

L'état initial relatif à l'hydrogéologie s'appuie sur les études bibliographiques existantes et par estimation sur des campagnes de relevés piézométriques de zones étudiées voisines (carrière en amont ou Parc Industriel de la Plaine de l'Ain). De plus, deux campagnes de relevés piézométriques (hautes eaux et basses eaux) ont été réalisées fin 2017 et début 2018.

Concernant les nuisances sonores, les habitations les plus proches sont situées à plus de 1 100 m. Le dossier souligne que le site se trouve dans un contexte rural et agricole.

Le dossier comprend une campagne de mesures de bruit réalisée en mars 2018 permettant de définir le niveau de bruit résiduel. Ainsi le niveau sonore résiduel à l'état initial est qualifié de « peu élevé » (ou calme).

Concernant le trafic, l'étude d'impact s'appuie sur les comptages routiers du conseil départemental de l'Ain, de l'Isère et du Rhône pour la circulation routière (en 2015, 2016 et 2017). L'analyse porte sur l'ensemble du parcours qui sera potentiellement emprunté par les camions entre la carrière et l'installation de traitement des matériaux située à Pusignan dans le département du Rhône.

2.2. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les supprimer et les réduire et si nécessaire les compenser

Les incidences notables sur l'environnement paraissent globalement décrites de façon proportionnée en fonction des enjeux. Les impacts liés aux différentes phases du projet (décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiés. Les principales incidences du projet sur l'environnement appelant des observations de l'Autorité environnementale sont détaillées ci-après.

a) Impacts faune/flore

Le dossier comporte un volet « dérogation à la protection des espèces », ainsi qu'une explicitation des

1 cf. annexe 2.3.7 de l'étude d'impact

raisons impératives d'intérêt public majeur du projet et une démonstration de l'absence de solution alternative.

Les impacts résiduels du projet apparaissent significatifs pour l'Oedicnème criard ; néanmoins, leur niveau reste à démontrer, les éléments apportés dans le dossier ne permettant pas d'être assurés de la pertinence de l'analyse effectuée.

Il en est de même pour la mesure compensatoire MC1 proposée (« suivi et étude spécifique à l'Oedicnème criard ») mise en œuvre dans un périmètre agricole de 200 m autour de l'emprise de la carrière), dont la pertinence et l'efficacité ne sont pas démontrées. Cette « mesure compensatoire » s'apparente de fait à une simple mesure d'accompagnement, sans plus-value de conservation des nichées détectées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du niveau des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées. Elle recommande également de revoir en conséquences les mesures compensatoires, en s'assurant de leur pertinence et donc notamment de leur efficacité et de mettre en place un dispositif de suivi permettant de s'en assurer.

Le dossier évoque la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et prévoit des mesures de lutte préventives et curatives spécifiques. Au-delà de ces mesures, l'Autorité environnementale rappelle qu'un plan de prévention et de lutte contre l'ambroisie, classée "espèces végétales nuisibles à la santé humaine, devra être mis en œuvre par le maître d'ouvrage², dès la conception des travaux et jusqu'à la fin de la remise en état.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter et préciser les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de lutte contre la prolifération de l'ambroisie.

b) Impact sur la consommation d'espaces agricoles

Les parcelles concernées par le projet de carrière se caractérisent par la présence exclusive et intensive de culture de maïs. L'exploitation de ces terrains induira une perte progressive de terres agricoles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. Par ailleurs, le dossier indique qu'un réaménagement coordonné du site permettra un retour rapide à un usage agricole des terrains utilisés. La superficie engagée sera de l'ordre 4 hectares par phases quinquennales, ce qui, selon le dossier, aura une incidence limitée sur l'économie agricole au regard des surfaces équivalentes à l'échelle du territoire communal.

Le dossier ne prévoit pas d'analyser la qualité des terrains qui seront restitués à l'agriculture ni de suivi de la remise en état annoncée et des éventuelles compensations potentielles nécessaires, s'appuyant sur la non application de l'article D.122-1-8-I du Code Rural et de la Pêche Maritime ³. Le phasage de la consommation et de la restitution des terres agricoles présenté dans le tableau au 3.8.10 de l'étude d'impact ne permet cependant pas de comprendre aisément comment moins de 5 ha de surfaces agricoles seront in fine consommés par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier la démonstration de l'absence de nécessité de prévoir une compensation agricole.

² Conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le risque de prolifération d'ambroisie : cf. notamment l'R.1338-6 du code de la santé publique.

précise que tout projet est soumis à la production d'une étude préalable dans le cadre de la compensation agricole collective, si et seulement si les trois conditions ci-après sont remplies : 1- Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ; 2 - Son emprise est située en zone agricole, forestière ou naturelle dans les documents d'urbanisme de la commune concernée ; 3 - La surface prélevée définitive est supérieure ou égale au seuil fixé par le département concerné (5 ha dans le département de l'Ain).

c) Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions

Le risque majeur de pollution de la nappe, en phase d'exploitation, en l'absence de mesures de prévention, est lié à un déversement accidentel d'hydrocarbures par les engins lors des travaux d'extraction. Le pétitionnaire liste ainsi dans son dossier les mesures de prévention (d'ordre organisationnel, technique et de surveillance) qui seront prises pour limiter le risque accidentel de pollution.

L'étude d'impact mentionne la mise en place d'un réseau piézométrique permettant évaluation de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle durant l'exploitation du site.

Le remblaiement de la carrière, en phase de remise en état, peut également être source de pollution chronique si la qualité des matériaux de remblaiement est mal contrôlée. Le pétitionnaire définit la liste des matériaux admissibles sur le site et indique que des contrôles (visuels et par analyses chimiques) seront effectués à l'admission des déchets. Cependant, les contrôles prévus seront limités, d'après le dossier, aux déchets annoncés comme contaminés.

Le dossier précise que les produits stockés sur le site correspondent exclusivement à des matériaux inertes, ne pouvant pas constituer une source de pollution potentielle vis-à-vis des eaux souterraines. Il indique que la procédure de contrôle préalable à l'admission des déchets ne sera exigée que pour les déchets présumés contaminés.

Cette procédure non systématique est, de fait, de nature à laisser entrer des déchets non souhaités. Le dossier ne fait pas état d'autres moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour vérifier l'absence de déchets interdits : déchets radioactifs, amiante libre et liée, goudrons et matériaux issus de sites potentiellement pollués (ICPE, site dépollué, etc.). Ceux-ci nécessitent cependant d'être recherchés avec des moyens adaptés, y compris en ce qui concerne la radioactivité naturelle ou artificielle.

En outre, le respect des critères physico-chimiques⁴, définissant les déchets inertes, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant pour prévenir les risques de pollution des eaux. En effet, il apparaît indispensable de choisir des matériaux dont les caractéristiques chimiques sont proches de celles des terrains naturels. En particulier, tout matériau de remblai issu d'une filière de dépollution, devrait être *a priori* proscrit. En cas de suspicion de pollution, le dossier prévoit l'échantillonnage des matériaux entrant, pour analyse. Le dossier n'indique pas clairement si le maître d'ouvrage veillera à n'accepter que des lots dont les teneurs en éléments toxiques seront inférieures ou égales aux valeurs du fond géochimique local. L'échantillonnage habituel consistant à « moyenner » (mélanger) plusieurs livraisons au sein d'un lot, il appartient à l'exploitant, en cas de niveau de contamination conforme mais élevé, de rechercher et d'éliminer la livraison anormalement contaminée, responsable de cette valeur mesurée anormale.

Comme l'agence régionale de santé le mentionne dans sa contribution, les matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon - Turin ou de tout autre tunnel, sont présumés non inertes en raison de la forte probabilité de présence de minéraux à fractions solubles. Ceux-ci doivent être écartés à priori, et ne doivent pas être acceptés sur le site compte tenu du remblai en nappe.

L'ensemble des dispositions devront s'appliquer à tous les matériaux, quelle que soit leur origine, issus du territoire national ou non ; leurs nature et origine devront être vérifiées et respecter les mêmes conditions d'admission.

Enfin, en cas de stockage de boues contenant des polyacrylamides, celui-ci sera restreint sur un secteur de la carrière, repéré sur le terrain et localisé dans les documents d'exploitation afin de rendre ce stockage réversible en cas d'évolution des connaissances sur ce produit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une description précise des mesures auxquelles le maître d'ouvrage s'engage pour éviter tout accueil (et donc remblaiement) sur le

⁴ de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

site du projet de matériaux comportant des produits interdits et pour s'assurer de leur mise en œuvre. Elle recommande également de préciser les mesures de suivi de leur efficacité qui seront mises en place.

c) Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront issues :

- des engins employés pour l'extraction et le chargement des granulats, le remblayage par des déchets inertes ;
- de la circulation des camions.

L'impact sonore à venir a été estimé via un calcul simplifié, par atténuation des niveaux sonores par la distance sur la base de deux sources sonores : le chargeur et la pelle mécaniques. Les camions du site n'ont pas été retenus. Compte tenu, de la distance aux premières habitations, cette première approche paraît acceptable.

e) Trafic

L'évacuation des granulats est réalisée principalement par la route. Afin d'optimiser de manière économique le prix des matériaux et de la gestion des déchets inertes, il est prévu la mise en place d'un double fret, autant que possible, entre la station de traitement et la carrière. Les matériaux inertes de remblaiement seront apportés et les matériaux « nobles » seront évacués.

L'estimation du trafic moyen est de 26 camions par jour pour une exploitation moyenne et de 30 camions par jour pour l'exploitation du tonnage maximum. Un volume supplémentaire de 10 camions par jour est également prévu pour l'apport de matériaux inertes.

Le trafic généré par le projet représentant moins de 1 % du trafic total des départementales le dossier considère l'impact du projet comme négligeable sur ce trafic. Cette conclusion apparaît rapide, sans analyse appropriée du trafic poids lourd généré localement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier de demande d'autorisation comprend un chapitre qui esquisse les principales solutions de substitution examinée par le pétitionnaire. Ce dernier part du constat de son incapacité à substituer l'extraction de matériaux alluvionnaires en eaux par une extraction en roche massive de manière simple, environnementalement et économiquement acceptable. Il définit les priorités techniques, environnementales et économiques qui l'ont conduit à pré-étudier trois sites distincts.

Ainsi, après avoir réalisé une caractérisation géologique du gisement et simulé les volumes de matériaux disponibles, la société VERDOLINI Carrières a engagé la vérification de la compatibilité du projet avec les principales caractéristiques environnementales, techniques et humaines et notamment :

- les documents d'urbanisme de la commune ;
- la compatibilité avec les plans planificateurs ;
- l'absence de protections environnementales fortes (Natura 2000, ZICO, APPB, ...);
- la proximité immédiate d'un axe principal de circulation dans le secteur d'étude ;
- l'éloignement des zones urbanisées ;

• la proximité du site par rapport à l'installation de traitement de Pusignan où seront traités les matériaux extraits.

A l'issue de ces pré-études le site de Loyettes a été retenu.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification de rang supérieur – périmètre du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée-Corse, le SAGE de la basse vallée de l'Ain, le PLU de la commune de Loyettes, le SCoT BUCOPA, le Schéma départemental des carrières de l'Ain et le plan départemental de gestion des déchets du BTP de l'Ain est présentée dans le dossier. Ses conclusions nécessitent cependant d'être revues à la lumière des recommandations émises précédemment dans le présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec les plans et programmes sus-cités.

Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du Cadrage Régional « Matériaux et Carrières » (CRCM)⁵.

Notamment l'ouverture d'une nouvelle carrière en eau est justifiée vis à vis du SDAGE et du (CRCM). Ainsi, la société VERDOLINI Carrières exploite actuellement sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas (38) une carrière alluvionnaire en eau d'une quinzaine d'hectares depuis les années 1990. Ce site alimente en matériaux bruts l'installation de traitement de Pusignan.

L'autorisation d'exploiter (rythme d'exploitation établi à 120 000 tonnes par an) qui devrait être échue au 25 juin 2017 a été prolongée pour une année renouvelable une fois. Cette prolongation avait été sollicitée dans l'attente de la mise en compatibilité de terrains pour l'exploitation de carrière au PLU de Saint-Romain-de-Jalionas. L'autorisation préfectorale de ce site arrivera à échéance le 25 juin 2019.

Cette modification de PLU n'ayant pas été engagée par la municipalité, la société VERDOLINI Carrières envisage de déplacer son exploitation de Saint-Romain-de-Jalionas (38) vers le projet de Loyettes (01) et donc de solliciter le transfert de tonnages autorisés en eau. Le projet présenté prend en compte la réduction de 3 % imposée par le CRMC et la future demande d'autorisation sera sollicitée avec un rythme d'extraction maximum de 102 000 t/an contre 120 000 t/an actuellement sur le site de St-Romain-de-Jalionas.

Le dossier ne présente pas les impacts de la fin d'exploitation du site de Saint-Romain-de-Jalionas qui fait cependant partie du même projet d'ensemble, au vu des éléments présentés au dossier et rappelés cidessus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des modalités de fin d'exploitation du site de Saint-Romain-de-Jalionas et de leurs impacts sur l'environnement ainsi que des mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences

⁵ Ce cadrage a été publié en 2013 sur le site de la DREAL, il est disponible à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-et-carriere-en-rhone-r4348.html

citées.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique résume l'étude d'impact en totalité, est clair et facilement lisible. Tous les points de l'étude d'impact sont repris.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.